


<p>Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale</p> <p>Québec </p>	POLITIQUE
	Code : PO-19
	Direction responsable : Direction de la recherche
	Adoptée par le conseil d'administration le : 25 avril 2017, 10 ^e séance spéciale
	Révision le : 21 septembre 2021
	Résolution no : CA-CIUSSS-2021-09[PO-19]-21
Entrée en vigueur le : <i>25 avril 2017</i>	
TITRE : Politique relative à la conduite responsable en recherche	

<p>CONSULTATIONS</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des infirmières et infirmiers :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil multidisciplinaire :</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens :</p>	<p><input type="checkbox"/> Cadres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chefs de service de la direction de la recherche - directeurs scientifiques - directeur de la recherche - directrice des affaires juridiques et institutionnelles - directrice qualité, évaluation, performance et éthique - membre du comité des affaires universitaires et de l'innovation <p><input type="checkbox"/> Autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - chercheurs - Université Laval
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

1. FONDEMENTS

La réalisation de projets de recherche fait partie intégrante de la mission universitaire du Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux (CIUSSS) de la Capitale-Nationale. Ces projets doivent être menés dans une perspective de respect, d'intégrité et de conduite responsable. Dans l'exercice de ses responsabilités, en tant qu'établissement subventionné par les Fonds de recherche du Québec (FRQ), le CIUSSS de la Capitale-Nationale doit se doter d'une politique qui respecte les exigences énoncées par les FRQ dans leur *Politique sur la conduite responsable en recherche* (2014).

Cette politique formule des attentes claires en matière de conduite responsable en recherche à l'intention de la communauté scientifique du Québec, condition essentielle à l'obtention d'un octroi des FRQ, et elle s'inscrit en cohérence avec les pratiques exemplaires en matière de conduite responsable en recherche, dont celles exigées par le *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche* (2016) et au niveau provincial, le *Cadre de référence ministériel pour la recherche avec des participants humains* (2020). Le CIUSSS de la Capitale-Nationale et sa communauté de recherche ne sauraient se soustraire à leurs obligations au niveau de l'éthique de la recherche et de la conduite responsable en recherche. À ce titre, il doit s'assurer que les activités scientifiques se déroulant sous ses auspices soient empreintes de la plus grande probité intellectuelle.

En raison de circonstances particulières et sous réserve des dispositions de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L. R. Q. c. S-4.2) (LSSSS), une allégation pour manquement peut être étudiée suivant des modalités différentes de celles prévues à la Politique, dans la mesure où les principes qui y sont énoncés sont respectés.

La LSSSS ainsi que toute autre loi applicable ont préséance sur la Politique.

2. PRINCIPES

L'encadrement en matière de conduite responsable en recherche est important. La conduite responsable en recherche fait référence au comportement attendu de toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche sous l'auspice de l'Établissement. Le CIUSSS de la Capitale-Nationale reconnaît l'importance de mettre en place et de respecter les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche et il s'attend à ce que les personnes impliquées appuient leurs activités de recherche tant sur les valeurs organisationnelles que sur les valeurs d'honnêteté, de responsabilité, de rigueur, d'objectivité et de transparence.

Les principes suivants sont le fondement de la présente politique :

- Promouvoir et protéger la qualité, l'exactitude et la fiabilité des travaux de recherche;
- Permettre aux organismes et aux commanditaires d'octroyer des fonds de recherche à partir de données exactes et fiables;
- Assurer aux organismes et aux commanditaires que les fonds octroyés à la recherche sont utilisés de façon responsable conformément aux ententes de financement et autres exigences;

- Assurer l'équité dans la conduite de la recherche et la gestion des allégations pour manquement.

3. OBJECTIFS

La politique poursuit les objectifs suivants :

- Énoncer les principes et les pratiques exemplaires devant guider toute personne engagée de près ou de loin dans des activités de recherche au CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Confirmer et promouvoir l'intégrité et la conduite responsable en recherche dans toutes les activités de recherche;
- Sensibiliser et former toute personne impliquée en recherche à l'importance du respect des principes et des normes décrits dans la Politique;
- Établir les responsabilités respectives de toute personne impliquée dans des activités de recherche en ce qui a trait à l'application de la politique;
- Garantir la crédibilité des activités de recherche auprès du grand public et des organismes subventionnaires;
- Encadrer les activités de recherche par l'entremise de normes découlant des principes d'intégrité et de conduite responsable en recherche;
- Mettre en place des mécanismes de traitement des plaintes pour manquement.

4. CHAMP D'APPLICATION

La politique s'applique à toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche sans égard au lieu où est réalisée la recherche ou à sa source de financement.

5. DÉFINITIONS

Activités de recherche

« Toutes les étapes du cycle de développement des connaissances, allant de l'élaboration d'un projet de recherche jusqu'à la diffusion des connaissances. Ces étapes incluent aussi tout ce qui a trait à la gestion de la recherche¹ ». Cette définition comprend également les expressions « projet de recherche » et « projet ».

Allégation

« Déclaration, affirmation ou énoncé non confirmé transmis à un établissement ou à un organisme indiquant qu'il y a eu violation d'une ou plusieurs politiques de l'établissement ou de l'organisme² ».

¹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

² Les trois organismes fédéraux de la recherche canadiens (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 19.

Chercheur

« Personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche. Il peut s'agir d'un chercheur principal, dont l'une des fonctions premières consiste à diriger la réalisation d'un projet, ou de membres d'une équipe de recherche ou toute autre personne à qui l'établissement a octroyé des privilèges de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants³ ».

Conduite responsable en recherche

Ensemble de comportements attendus de la part de toute de toute personne impliquée directement ou indirectement dans des activités de recherche. Cette expression inclut aussi la notion d'intégrité scientifique et la notion d'éthique de la recherche au sens déontologique.

Conflit d'intérêts

« Le conflit d'intérêts peut être le fruit d'activités ou de situations qui engendrent un conflit réel, potentiel ou apparent entre les devoirs ou responsabilités d'une personne à l'égard des activités de recherche et les intérêts personnels, institutionnels ou autres. Il peut s'agir, entre autres, d'intérêts commerciaux, marchands ou financiers propres à la personne en cause, à des membres de sa famille, à des amis ou à des relations professionnelles actuelles, potentielles ou passées⁴ ».

Établissement

Le Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale (ci-après « le CIUSSS de la Capitale-Nationale »).

Éthique de la recherche

Toute activité de recherche doit se faire dans le respect des normes d'éthique de la recherche. Ces normes se préoccupent principalement de l'agir du chercheur, de l'étudiant ou du personnel de recherche d'un point de vue déontologique, en ce qui a trait au respect et à la protection des participants à la recherche et des animaux.

Étudiant

« Toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1^{er}, 2^e ou 3^e cycle universitaire, d'un résident mais aussi d'un stagiaire postdoctoral⁵ ».

³ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 7.

⁴ Les trois organismes fédéraux de la recherche canadiens (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 19.

⁵ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 8.

Gestionnaire de fonds

« Personne employée par un établissement pour administrer les fonds de recherche dont l'établissement est fiduciaire. Le gestionnaire peut, entre autres, être responsable de la vérification des dépenses associées aux activités de recherche⁶ ».

Manquement à la conduite responsable en recherche (Manquement)

Un manquement est une dérogation intentionnelle aux comportements attendus des personnes dans le cadre des activités de recherche et aux éléments de conduite responsable en recherche généralement reconnus par la communauté scientifique.

Membre de l'Université

Personne rémunérée dans le cadre d'un contrat d'emploi émis par une université. Sont également membres de l'Université les étudiants, les stagiaires postdoctoraux ainsi que toute personne à qui l'université attribue un statut ou un titre universitaire aux fins d'enseignement, de recherche ou de création et toute personne affectée à un projet de recherche dirigé par l'une ou l'autre des personnes ci-devant désignées, indépendamment des activités en question.

Organismes

Les organismes désignent les trois organismes fédéraux de la recherche, soit le Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada (CRSNG), le Conseil de recherches en sciences humaines du Canada (CRSH) et les Instituts de recherche en santé du Canada (IRSC) et les trois organismes des Fonds de recherche du Québec (FRQ), soit Nature et technologies (FRQNT), Santé (FRQS) et Société et culture (FRQSC).

Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne désignée par le CIUSSS de la Capitale-Nationale et responsable d'encadrer le processus d'examen d'une allégation ou d'une plainte. La personne doit occuper un poste de cadre lui conférant une indépendance et une autonomie décisionnelle suffisante notamment pour gérer adéquatement les conflits d'intérêts en lien avec la gestion des allégations.

Personnel de recherche

Personne qui prend part à des activités de recherche sous la supervision d'un chercheur ou d'un organisme voué à la recherche.

Plaignant

Toute personne qui signale une allégation de manquement à la conduite responsable en recherche.

⁶ *Ibid.*, p. 8.

Plainte

L'expression verbale ou écrite, anonyme ou non, par un plaignant d'un manquement concernant une personne dans l'exercice d'une activité de recherche.

6. MODALITÉS

6.1 Conduite responsable en recherche

La conduite responsable en recherche fait référence aux comportements attendus d'une personne impliquée dans des activités de recherche, comportements qui prennent assise sur des valeurs identiques à celles des FRQ⁷ : l'honnêteté, la fiabilité et la rigueur, l'objectivité, l'impartialité et l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité et la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne doit s'engager à souscrire et à défendre ces valeurs, quelle que soit sa discipline.

Dans cette politique relative à la conduite responsable en recherche, une attention particulière doit être portée aux éléments suivants, et ce, sans ordre d'importance :

- **« Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir :** adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et en recherche-crédation et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche;
- **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche :** le CIUSSS de la Capitale-Nationale et toute personne impliquée de près ou de loin dans des activités de recherche a la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter les politiques et les pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public;
- **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence :** les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, la personne doit s'investir dans le développement continu de ses connaissances;
- **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique :** éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche;
- **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics :** les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti;

⁷ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 9.

- **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** : les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément aux bonnes pratiques en matière de comptabilité et de gestion financière. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources;
- **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** : les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indument ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline;
- **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** : assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu et la publication;
- **Avoir une bonne tenue des dossiers** : conserver des dossiers complets et exacts pour les données, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, conformément à l'entente de financement applicable, aux politiques du CIUSSS de la Capitale-Nationale, aux lois et aux règlements, ainsi qu'aux normes professionnelles ou disciplinaires, de façon à permettre la vérification ou la reproduction des travaux;
- **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** : toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur selon les disciplines; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux;
- **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** : les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche doivent se faire dans le respect des normes de protection des animaux. Ils devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement;
- **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** : la personne doit s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Le CIUSSS de la Capitale-Nationale est responsable de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite

responsable en recherche. Pour ce faire, la personne a accès à l'information pertinente et toute conduite visant délibérément à induire en erreur les membres de la communauté scientifique ou toute tierce personne, ou encore à tirer un avantage indu d'une situation liée à des activités de recherche, est considérée comme une faute grave⁸ ».

6.2 Définitions des manquements à la conduite responsable en recherche

6.2.1. Manquements à l'intégrité en recherche

- a. « **Fabrication** : l'invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images;
- b. **Falsification** : la manipulation, modification ou omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, ce qui fausse les résultats ou les conclusions;
- c. **Destruction des dossiers de recherche** : la destruction de ses données ou dossiers de recherches ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques du CIUSSS de la Capitale-Nationale, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables;
- d. **Plagiat** : l'utilisation des travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission⁹ »;
- e. « **Republication** ou **autoplagiat** : la publication, en quelque langue que ce soit, de ses travaux ou d'une partie de ses travaux y compris de ses données qui ont déjà été publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification;
- f. **Attribution invalide du statut d'auteur** : l'attribution inappropriée du statut d'auteur, notamment à des personnes autres que celles ayant apporté une contribution appréciable au contenu de la publication ou du document et en acceptant la responsabilité;
- g. **Mention inadéquate** : le défaut de reconnaître de manière appropriée les contributeurs¹⁰ »;
- h. **Mauvaise gestion des conflits d'intérêts** : le défaut de déclarer ou de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent conformément à la *Politique relative à la gestion des conflits d'intérêts en recherche*, empêchant ainsi l'atteinte d'un ou plusieurs de ses objectifs.

⁸ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 12-13.

⁹ *Ibid.*, p. 16.

¹⁰ Les trois organismes fédéraux de la recherche canadiens (2016). *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche*, p. 7.

6.2.2. De plus, constituent des manquements à la conduite responsable en recherche les éléments suivants :

6.2.2.1. Fausse déclaration dans une demande de fonds ou un document connexe des organismes

- a. « Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention ou de bourse ou dans un document connexe, par exemple une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
- b. Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds du FRQNT, du FRQS, des FRQSC ou de tout autre organisme voué à la recherche ou organisme de financement de la recherche, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment les politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;
- c. Inclure le nom de co-candidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement¹¹ ».

6.2.2.2. Mauvaise gestion des fonds d'une subvention ou d'une bourse

- a. Utiliser les fonds de la subvention ou de la bourse à des fins qui ne sont pas conformes aux politiques des organismes subventionnaires;
- b. Détourner les fonds d'une subvention ou d'une bourse;
- c. Ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires, détruire les documents pertinents de façon intempestive, ou donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet de la documentation liée aux dépenses imputées aux comptes d'une subvention, d'une bourse ou d'un contrat.

6.2.2.3. Violation des politiques et exigences concernant certains types de recherche

« Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou des politiques, lois ou règlements prévoyant une directive claire et à caractère obligatoire qui concernent certaines recherches, ne pas obtenir les approbations, ne pas respecter les ententes de confidentialité, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ces activités. Cela peut avoir trait aux dispositions législatives applicables, telles que le Code civil du Québec, ou aux règles ou normes reconnues, telles que la protection des animaux, la biosécurité en laboratoire, le respect des normes environnementales et les codes de déontologie. Lorsque les activités de recherche se déroulent à l'extérieur du Québec, les dispositions législatives doivent être respectées, tant au sein de l'établissement canadien

¹¹ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 17.

que dans l'autre pays ou à l'endroit où se déroule la recherche, et les normes locales doivent être considérées¹² ».

6.2.2.4. Porter atteinte à l'intégrité d'un processus d'évaluation scientifique par les pairs et à l'octroi de financement

« La collusion, la mauvaise gestion des conflits d'intérêts, l'appropriation des travaux d'autrui à une évaluation par un comité des FRQ, ou le non-respect de la confidentialité.

6.2.2.5. Porter des accusations fausses ou trompeuses

Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser fausement une personne de manquement¹³ ».

6.3 Processus d'examen d'une allégation ou d'une plainte

Une allégation ou une plainte doit être adressée à la personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR) au CIUSSS de la Capitale-Nationale. Elle peut provenir de l'interne ou de l'externe de l'établissement, incluant un participant à la recherche.

La PCCRR reçoit les allégations, qu'il s'agisse d'une plainte ou d'un simple signalement et a la responsabilité d'entamer le processus d'évaluation préliminaire de la recevabilité.

Par ailleurs, un participant à la recherche peut déposer une plainte soit au commissaire aux plaintes et à la qualité des services ou à la PCCRR au CIUSSS de la Capitale-Nationale.

Les personnes impliquées à l'une ou l'autre des étapes de la gestion d'une allégation ou d'une plainte doivent s'engager à :

- a. « Faire preuve de la plus haute transparence dans toute situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, et la gérer adéquatement;
- b. Faire preuve d'impartialité;
- c. Faire preuve de discrétion et respecter la confidentialité des données sensibles;
- d. Gérer l'ensemble du processus dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle. À cette fin, elles veilleront à obtenir les conseils juridiques nécessaires, au besoin¹⁴ ».

¹² Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec, p. 17.

¹³ *Ibid.*, p. 18.

¹⁴ Fonds de recherche du Québec (2014). *Politique sur la conduite responsable en recherche* : Québec.

7. RESPONSABILITÉS

7.1 CIUSSS de la Capitale-Nationale

- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires ainsi qu'en faire la promotion auprès de la communauté de recherche relevant particulièrement du CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Se doter d'une politique sur la conduite responsable en recherche, en cohérence avec les politiques et le cadre de référence des organismes;
- Désigner un cadre supérieur comme PCCRR au CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- Assurer une gestion responsable et éthique des fonds publics;
- Gérer l'allégation de manquement concernant les chercheurs, les étudiants, le personnel de recherche ou les gestionnaires de fonds du CIUSSS de la Capitale-Nationale, en conformité avec la présente politique;
- Faire le suivi nécessaire pour réduire les conséquences néfastes d'une allégation ou d'une plainte pour manquement, et ce, en portant une attention particulière à la protection des lanceurs d'alertes (divulgateurs) ou des personnes vulnérables;
- Informer et présenter des rapports concernant l'allégation de manquement aux organismes subventionnaires fédéraux et provinciaux.

7.2 Conseil d'administration

- Adopter la présente politique conformément au respect de ses obligations légales et réglementaires.

7.3 Commissaire aux plaintes et à la qualité des services

- Recevoir et traiter la plainte qui lui est formulée par un participant à la recherche¹⁵;
- Saisir l'autorité compétente lorsque la plainte ne relève pas de sa compétence. Il peut, avec le consentement de la personne concernée, interpellé le cas échéant la PCCRR, afin que cette dernière puisse en faire l'examen conformément à la présente politique.

7.4 Direction générale

- Désigner un cadre supérieur comme PCCRR au CIUSSS de la Capitale-Nationale;
- S'assurer de l'application et de la mise à jour de la présente politique;
- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires;
- Voir à ce que la PCCRR lui rende compte des responsabilités qui lui sont confiées.

¹⁵ CIUSSS de la Capitale-Nationale (2016). *Règlement relatif à la procédure d'examen des plaintes des usagers du CIUSSS de la Capitale-Nationale*, p. 13.

7.5 Direction de la recherche

- Conseiller les personnes visées sur toute question concernant l'intégrité et la conduite responsable en recherche dans l'exercice de leurs responsabilités respectives, eu égard à cette politique;
- Agir comme instance-conseil auprès des directions scientifiques;
- Élaborer et réviser la présente politique;
- Soutenir et conseiller les directions scientifiques concernant l'application et la mise en œuvre de la présente politique.

7.6 Direction des ressources humaines

- Participer ou déléguer une personne à l'analyse de l'allégation lorsqu'un employé du CIUSSS de la Capitale-Nationale est visé.

7.7 Directions scientifiques

- Promouvoir un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires et en faire la promotion par des mesures de sensibilisation auprès des équipes de recherche;
- Assurer une vigie en matière de conduite responsable en recherche;
- S'assurer de la diffusion, de l'application et du respect de la présente politique auprès des personnes œuvrant dans leur centre de recherche.

7.8 Médecin examinateur

- Traiter, le cas échéant, l'allégation de manquement ou la plainte qui implique un membre du Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP).

7.9 Personne visée

- Adopter une conduite responsable dans toutes ses activités de recherche;
- Se tenir informée et participer à l'évolution des pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche, intégrer celles-ci dans ses activités de recherche et en faire la promotion, notamment au sein de ses équipes de travail;
- Assurer une veille et être en constante réflexion sur ses activités de recherche afin d'adopter une conduite responsable en recherche et respecter les politiques, règles et lois applicables en la matière;
- Assurer un usage responsable et éthique des fonds publics;
- Collaborer dans tout processus visant à gérer une allégation ou une plainte de manquement ciblant des activités de recherche, en cours ou passées, auxquelles elle est associée (incluant le fait de conserver et rendre disponible tout document pertinent à l'évaluation et à l'examen de l'allégation);
- Être proactive afin de remédier, le cas échéant, aux conséquences d'un manquement à la conduite responsable en recherche.

7.10 Personne chargée de la conduite responsable en recherche (PCCRR)

Personne désignée par le CIUSSS de la Capitale-Nationale afin de :

- Veiller à la promotion d'un milieu qui favorise l'adoption d'une conduite responsable en recherche conforme aux pratiques exemplaires;
- Encadrer le processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Recevoir et traiter les allégations de manquement à la conduite responsable en recherche;
- Faire les suivis appropriés auprès des organismes et les partenaires, le cas échéant;
- Rendre compte à la direction générale des responsabilités confiées;
- Assurer la diffusion et l'application de la Politique.

8. ENTRÉE EN VIGUEUR

La politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil d'administration. Elle devra être révisée minimalement tous les trois ans.